

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher
49 bis rue Laplace
41000 Blois

Blois, le 15/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BS ENVIRONNEMENT

Zone d'activités de Rocheboyer
16, rue Rocheboyer
41100 ST OUEN

Références : VAT 2022-0697
Code AIOT : 0010005898

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement BS ENVIRONNEMENT implanté Zone d'activités de Rocheboyer 16, rue Rocheboyer 41100 ST OUEN. L'inspection a été annoncée le 14/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action nationale "sous-traitance dans les sites Seveso".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BS ENVIRONNEMENT
- Zone d'activités de Rocheboyer 16, rue Rocheboyer 41100 ST OUEN
- Code AIOT : 0010005898
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société BS ENVIRONNEMENT exerce une activité de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux Rue Rocheboyer sur la commune de SAINT OUEN. Les principaux déchets admis sur le site sont les suivants :

- Solvants halogénés et non halogénés,
- Résidus et emballages souillés par des herbicides, fongicides, insecticides, raticides, produits de traitement du bois et autres déchets de traitement agricole,

- Phytosanitaires, engrais et produits azotés,
- Acides et bases minéraux et organiques issus de laboratoires, traitement de surface, etc...,
- Peintures, colles, résines, encres,
- Produits de traitement du bois,
- Déchets de l'automobile : liquide de refroidissement, liquide de frein, filtres à huiles, filtres à gasoil, etc ... (entretien automobile, centre VHU ...),
- Produits Chimiques de Laboratoire (P.C.L.), déchets de l'industrie photographique, révélateur, fixateur, etc ..
- Détergents, détachants ... et autres produits d'entretien liquides ou secs,
- Boues et autres déchets contenant des hydrocarbures, des métaux lourds et des oxydes de métaux, de la peinture, vernis contenant des solvants, boues aqueuses, etc ..,
- Hydrocarbures,
- Déchets solides contenant des substances dangereuses : (sciures, terres, déchets de décapants, etc...),
- Emballages et déchets souillés, absorbants, de toutes natures (bidons, cartons et papiers, fûts, etc) ...,
- Déchets contenant du mercure, dont les sources lumineuses (lampes à vapeur de sodium, de mercure, lampes à décharge, lampes halogène, tubes fluorescents, etc ...),
- Piles et accumulateurs,
- Déchets des équipements électriques et électroniques en fin de vie (DEEE),
- Déchets Ménagers Spéciaux (D.M.S.) issus notamment des déchetteries,
- Eaux de lavage et les autres résidus contenant des déchets dangereux,
- Aérosols,
- Amiante conditionnée en double conditionnement étanche et étiquetée selon la réglementation en vigueur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sous-traitance dans les sites Seveso (action nationale 2022).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Habilitation des entreprises sous-traitantes	Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.4.6.1 alinéas 5-6	/	Sans objet
2	Formation des intervenants extérieurs	Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.4.5 alinéas 1-2	/	Sans objet
5	Intervention sur des équipements importants pour la sécurité	Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.4.6.1 alinéa 7	/	Sans objet
8	Information sur le risque radiologique	Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.4.7.3 alinéa 1	/	Sans objet
10	Zonage des dangers internes au site et affichage des consignes	Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.2.2 alinéas 5-6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Travaux d'entretien et de maintenance	Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.4.6	/	Sans objet
4	Contenu du permis d'intervention, de feu	Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.4.6.1	/	Sans objet
6	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.5.1 alinéa 3	/	Sans objet
7	Situations d'urgence : Surveillance et détection des zones de danger	Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.5.1 alinéa 7	/	Sans objet
9	Existence de consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.7.5	/	Sans objet
11	Procédure en cas de détection de radioactivité	Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.4.7.2 alinéas 1-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Habilitation des entreprises sous-traitantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.4.6.1 alinéas 5-6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sous-traitance Seveso
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.
Constats : L'exploitant n'a pas défini de procédure d'habilitation pour ses entreprises sous-traitantes.
Observations : Hormis pour le cas particulier des transporteurs de déchets dangereux qui est traité spécifiquement à travers le processus d'évaluation des fournisseurs requis au titre de la certification ISO 14001, l'entreprise BS Environnement n'a pas formalisé de modalités de sélection et d'évaluation des entreprises sous-traitantes avec lesquelles elles travaillent (pas de critère d'acceptation, ni de critère de révocation, ni de contrôles de ces critères). À noter que l'exploitant vérifie à minima (sans toutefois le formaliser) que certaines entreprises sous-traitantes disposent bien de leur certification APSAD (cas du contrôle des matériels de lutte incendie) ou des accréditations spécifiques (pour les analyses d'eaux en laboratoire par exemple). Aucun contrôle à échéance régulière n'est toutefois mené pour savoir si ces prestataires sont à jour de ces certifications/accréditations. Pour certains prestataires (ex : AM2C qui a mis en service le portique radioactivité et en assure la maintenance et le contrôle périodique), rien n'est exigé de la part de BS Environnement en matière de certification/habilitation.
Consultation en séance le 27/10/22 des documents suivants (choix des sous-traitants par sondage): - la liste des entreprises sous-traitantes assurant une prestation pour BS Environnement : essentiellement des intervenants de longue date (ou ayant installé initialement les équipements) et assurant le contrôle périodique des installations (matériel électrique, équipements de sécurité et des moyens incendie) ; - la liste des transporteurs autorisés (SOFRED, SOVETRANS....). - la certification APSAD « installation et maintenance » n°209/04/04-285 pour le sous-traitant DESAUTEL (vérification des extincteurs et PIA) ; - la certification ISO 9001 APSAD n°056/97/IF-F7 pour le sous-traitant EATON (vérification du système de sécurité incendie) ; - l'accréditation « Environnement - Qualité de l'eau » n°1-1202 rév. 15 pour le prestataire SYPAC (analyses d'eaux en laboratoire) validité : du 01/02/21 au 31/01/26. - la liste des documents devant être détenus par les transporteurs de déchets dangereux en tant qu'entreprise sous-traitante de BS Environnement (certificat d'agrément pour huiles, récépissé de transport de matières dangereuses, certificat de citerne autorisée au transport de matières dangereuses, certificat de nettoyage de la citerne, étiquetage conforme du véhicule de transport...). - Tableau de suivi de la documentation à jour des transporteurs. Pas de dépassement d'échéance relevée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Formation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.4.5 alinéas 1-2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sous-traitance Seveso
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.
Constats : L'exploitant doit clarifier son positionnement quant à l'utilisation des moyens de lutte incendie par les entreprises sous-traitantes en cas de départ de feu et si nécessaire, prévoir un entraînement régulier au maniement de ces moyens d'intervention.
Observations : La prise de connaissance des informations sur les risques chimiques présents chez BS Environnement, les modalités d'alerte et les consignes de sécurité à respecter est faite aux entreprises extérieures lors de leur accueil sur site par la responsable d'exploitation et son adjointe. D'autres informations sur les risques sont également formalisées dans les plans de prévention co-signés annuellement par BS Environnement et chaque entreprise extérieure. La vérification du niveau de connaissances par les EE sur les risques et la conduite à tenir en cas d'incident est correctement vérifié dans le cadre d'exercice périodique de simulation d'application des consignes.
A noter toutefois que la plaquette « Accueil sécurité » délivrée aux EE demande aux intervenants en cas d'incident de « connaître l'emplacement et l'utilisation des extincteurs » alors que plusieurs plans de prévention consultés en séance indiquent que l'utilisation des moyens de lutte incendie (extincteurs, PIA) est du ressort du personnel de BS Environnement. Dans le cas où les sous-traitants seraient susceptibles d'utiliser les moyens incendie précités, l'exploitant doit donc spécifier comment il s'assure qu'ils sont correctement formés à leur utilisation et le vérifier régulièrement pour maintenir le niveau de connaissance des prestataires. Concernant les modalités d'alerte, elles sont rappelées oralement lors de l'accueil des EE mais elles mériteraient d'être mieux spécifiées dans la plaquette « Accueil sécurité ».
Consultation en séance des documents suivants : - plans de prévention dûment renseignés et signés avec les entreprises extérieures suivantes (validé des documents : 1 an) : EATON (daté du 14/01/22), DEKRA (daté du 14/01/22), A&C (daté du 21/02/22). - compte-rendu de l'exercice du 06/07/20 réalisée avec l'entreprise extérieure réalisant la maintenance sur les chariots élévateurs. Lors de la mise en situation, le prestataire a su utiliser l'extincteur présent sur son engin. - compte-rendu de l'exercice incendie du 15/07/21 réalisé avec l'entreprise de plomberie AURIAU. Le prestataire a suivi les consignes et a rejoint le point de regroupement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Travaux d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 74.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sous-traitance Seveso
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. [...] Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Constats : Pas de non-respect constaté. Les permis de feu et les plans de prévention sont correctement renseignés et co-signés par BS Environnement et chaque entreprise extérieure.
Observations : <u>Consultation en séance des documents suivants (permis de feu et plans de prévention) dûment renseignés :</u> - Plan de prévention « multi-entreprises » daté du 12/11/18 pour l'installation d'un volet roulant coupe-feu dans le bâtiment 1 : dépose et découpe du bardage métallique (opération avec permis de feu), pose de la porte coupe-feu piétons et du rideau métallique coupe feu dans le bâtiment 1 (maîtrise d'œuvre par SZYMANSKI), installation électrique par SNS, ouvertures des murs, maçonnerie et coulage des poteaux par COSMI MAÇONNERIE (opérations avec permis de feu + permis de feu SZYMANSKI en date du 12/11/18 ; - Plan de prévention avec l'entreprise SZYMANSKI daté du 08/12/17 pour travaux sur bardage de l'aire de lavage. - Plan de prévention daté du 15/01/18 pour intervention sur garde corps du quai des bennes. Il a été vérifié que les informations suivantes sont correctement tracées au sein des plans de prévention : nature des travaux, risques présentés, modes opératoires, mesures de prévention, date de l'inspection ou visite commune.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contenu du permis d'intervention, de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.4.6.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sous-traitance Seveso
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le permis rappelle notamment : <ul style="list-style-type: none">• les motivations ayant conduit à sa délivrance,• la durée de validité,• la nature des dangers,• le type de matériel pouvant être utilisé,• les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,• les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux. Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Vérification faite par sondage du bon renseignement des permis de feu. Les informations suivantes sont correctement tracées au sein des permis de feu/permis de travail : durée de l'intervention et donc de validité du permis, la nature des travaux, l'identification des dangers, les types de matériels qui peuvent être utilisés, les moyens de prévention à mettre en œuvre, la date et l'horaire de réalisation de la visite préalable, la date de réalisation du contrôle après la fin du chantier. Dans le cas d'un permis de feu, sont également tracés la date et l'horaire actant la surveillance réalisée 2 heures après la fin de l'intervention.
Les permis de feu sont bien so-signés par BS Environnement et par l'entreprise sous-traitante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Intervention sur des équipements importants pour la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.4.6.1 alinéa 7
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sous-traitance Seveso
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure : <ul style="list-style-type: none">• en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,• à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.
Constats : En cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité ou sur des mesures de maîtrise des risques, l'exploitant ne précise pas dans ses permis de feu si une vérification de la restauration de l'intégralité de la fonction de sécurité a bien été faite à l'issue des travaux.
Observations : L'exploitant doit formaliser dans ses permis de feu les modalités de contrôle (après travaux) du rétablissement des fonctions de sécurité ayant pu être interrompues dans le cadre d'une intervention pour maintenance. Les mesures compensatoires à mettre en œuvre pour pallier à l'interruption de la fonction de sécurité pendant la durée des travaux doit également être mieux formalisée (ainsi que la levée des mesures post-travaux).
L'exploitant a transmis post-inspection par courriel du 04/11/22 le rapport n°1318 daté du 30/01/19 actant la vérification par le prestataire A&C du bon fonctionnement du nouveau rideau coupe-feu dans le bâtiment n°1 suite à intervention pour travaux de remplacement réalisés en novembre 2018. La restauration de la fonction coupe-feu du rideau dans le bâtiment n°1 aurait dû être tracée dès la clôture du permis de feu. Les mesures compensatoires déployées par l'exploitant en amont des travaux sur le rideau coupe-feu dans le bâtiment n°1 (travaux qui ont consisté à vider l'intégralité du bâtiment n°1 abritant les déchets inflammables) auraient également méritées d'être mieux formalisées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.5.1 alinéa 3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sous-traitance Seveso
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique les justificatifs de la suffisance, de l'efficacité et de l'opérabilité des moyens de détection et d'alarme mentionnés à l'alinéa précédent.
Constats : Pas de non-respect constaté. Le système de sécurité incendie (déTECTEURS + alarme) fait l'objet d'un suivi rigoureux et est pleinement opérationnel.
Observations : Consultation en séance le jour de l'inspection du dernier rapport de vérification semestrielle n°4843412 daté du 21 juillet 2022. Le rapport conclut au bon état de fonctionnement du SSI et préconise le remplacement de la sirène incendie du bâtiment n°2.
Post-inspection, par courriel du 04/11/22, l'exploitant a transmis le justificatif de remplacement par le prestataire SN CALLAC COPPENS de la sirène du bâtiment n°2 (intervention du 29/09/22).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Situations d'urgence : Surveillance et détection des zones de danger

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.5.1 alinéa 7
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sous-traitance Seveso
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dispositif de détection d'incendie du site est relié à une centrale d'alarme avec personnel d'astreinte, permettant une intervention sur site [...] en cas de détection.
Constats : Les alarmes de détection incendie sont reportées à une entreprise de télésurveillance qui est en charge d'alerter l'accueil du site en heures ouvrées ou le personnel d'astreinte en heures non ouvrées.
Observations : Consultation en séance de la procédure qualité référencée : PRQ0007 datée du 20/07/17 et intitulée « Organisation de la télésurveillance et des astreintes ». L'entreprise de télésurveillance n'est pas censée faire des actions de levée de doute sur site et/ou de mise en sécurité suite à déclenchement de la détection incendie. Le personnel d'astreinte réside à moins de quinze minutes du site de BS Environnement.
Faute de temps, il n'a pas été possible de tester une mise en situation avec la société de télésurveillance.
Vérification en séance de la bonne application de la procédure PRQ0007 précitée : un mail du 24/10/22 a bien été envoyé par l'adjointe de la responsable exploitation à la société de télésurveillance pour lui indiquer le nom des personnes d'astreinte chez BS Environnement jusqu'au 6 novembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Information sur le risque radiologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.4.7.3 alinéa 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sous-traitance Seveso
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 7.4.7.2 du présent arrêté. A cet effet, ladite procédure est visée par l'ensemble du personnel.
Constats : Les entreprises sous-traitantes ne sont pas spécifiquement informées sur les risques radiologiques puisque l'exploitant considère que le site BS Environnement n'a pas vocation à accueillir des déchets radioactifs (filtrage à l'entrée du site à l'aide du portique).
Observations : L'exploitant doit à minima informer les entreprises sous-traitantes sur les risques radiologiques possibles en entrée de site en mettant à jour sa plaquette « Accueil sécurité » sur ces risques spécifiques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Existence de consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.7.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sous-traitance Seveso
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,• la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Consultation en séance de plusieurs consignes dont notamment : la CSQ 0006 « Lutte contre la pollution accidentelle » et la PRQ0007 « Organisation de la télésurveillance et des astreintes ».
Vérification faite sur le terrain le jour de l'inspection du bon affichage des consignes en entrée du site (interdiction de fumer ou d'apporter du feu, interdiction de téléphoner, port obligatoire des EPI...) ainsi que dans les différents bâtiments du site (même consignes qu'en entrée plus les consignes en cas de déversement sur la dalle du bâtiment n°2, celles en cas de déversement sur la dalle du bâtiment n°1, celles en cas de déversement sur les voiries, celles en cas de déversement dans le réseau séparatif communal, la matrice d'incompatibilité entre différents déchets dangereux...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Zonage des dangers internes au site et affichage des consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.2.2 alinéas 5-6
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : La zone ATEX repérée par panneau dans le bâtiment n°2 au niveau du lieu de recharge des chariots élévateurs ne figure pas sur le plan des zones à risques présenté en séance.
Observations : Le plan des zones à risque présenté en séance n'identifie pas de zone ATEX alors que sur le terrain il a été constaté la présence d'un panneau d'identification d'une zone ATEX dans le bâtiment n°2 de stockage des déchets non inflammables au niveau du lieu d'entreposage et de recharge des chariots élévateurs. L'exploitant doit mettre en cohérence son plan des zones à risques avec l'affichage de ces zones sur le terrain. En cas de confirmation d'une zone ATEX au niveau des chariots élévateurs, l'exploitant devra de positionner quant à la nécessité de mettre en place un détecteur gaz à cet emplacement. Pour rappel, lors de la précédente visite d'inspection du 22/02/22, l'exploitant avait confirmé qu'aucun détecteur gaz n'était déployé sur le site car aucune zone présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques n'avait été identifiée. Une clarification est donc attendue pour la zone des chariots élévateurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Procédure en cas de détection de radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.4.7.2 alinéas 1-2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sous-traitance Seveso
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents en attente de traitement suivant la procédure énoncée ci-dessous. Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment :
- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement, - les formations spécifiques prévues par l'article 7.4.7.3 du présent arrêté, - la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité, - les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs, - les procédures d'intervention des sociétés spécialisées, • les dispositions prévues pour l'entreposage provisoire et l'évacuation des déchets en cause, telles que définies à l'article 7.4.7.4 du présent arrêté.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Consultation en séance de la consigne référencée CSQ 0002 sur la détection de radioactivité au portique d'entrée du site. Deux agents compétents dans le domaine de la radioactivité ont été nommés au sein de BS Environnement. Un exercice de mise en situation accidentelle avec détection de radioactivité est réalisé annuellement avec ces deux agents pour tester et maintenir leur bon niveau de connaissances et mettre en pratique l'application de la consigne CSQ 0002. Le dernier exercice de ce type a été fait le 14/10/22.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet